

En tant qu'agent public, l'AESH peut exercer son droit de grève dans les conditions de droit commun.



La déclaration préalable d'intention de grève ne concerne pas les AESH mais uniquement les enseignants du premier degré dans le cadre des dispositions prévues pour la mise en place du service minimum d'accueil par la collectivité territoriale.

→ si l'établissement est fermé le jour de grève :

L'AESH non-gréviste exerce dans un seul établissement et celui-ci est fermé : dans ce cas, il bénéficie d'une autorisation d'absence sans incidence sur la rémunération, et ne donne pas lieu à récupération sur une période ultérieure.



Si l'AESH exerce dans plusieurs établissements et l'un est fermé, alors il effectue l'intégralité de son service dans l'établissement resté ouvert.



Si un service minimum d'accueil (SMA) est assuré par la commune, l'AESH n'y participe pas. En effet, l'organisation de ce SMA relevant de la collectivité territoriale, il ne peut pas exercer sous son autorité.

Pour chaque mouvement de grève, les états de grève devront être transmis dans les meilleurs délais.

